

**GUIDE PRATIQUE D'ORIENTATION ET D'IDENTIFICATION DES
VICTIMES D'ESCLAVAGE ET/ DE PRATIQUES ESCLAVAGISTES**

**A l'usage des victimes et des associations pour l'accès au
droit et à la Justice**

(VERSION 1)

Nouakchott, septembre 2019

Le présent guide se veut un guide d'orientation pour les victimes et les associations des droits de l'homme qui veulent les assister. Il est issu de la lecture d'outils de même nature conçus pour des situations analogues à l'esclavage et aux pratiques esclavagistes (violences basées sur le genre, traite des êtres humains, rapports de subordination travailleurs/employeur, etc.) et de l'expérience rapportée par certaines organisations de la société civile à l'occasion d'ateliers organisés sur le thème de l'esclavage ou l'état civil

Il met la lumière sur la loi incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, informe les victimes sur leurs droits, met en relief les rôles respectifs des différentes autorités dans la mise en œuvre de la procédure judiciaire dont les étapes sont également bien définies.

Aux organisations de la société civile, il précise les rôles, les méthodes de travail qu'elles doivent employer ainsi que les compétences qui leur sont dévolues de par la loi en matière d'assistance aux victimes.

Les éléments contenus dans ce document peuvent être utiles à toutes les formes de crime contre l'humanité.

SOMMAIRE

Ière Partie : Cadre juridique de lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes

Qu'est ce que l'esclavage et les pratiques esclavagistes ?

Droits des victimes

Sanctions contre les auteurs d'esclavage et de pratiques esclavagistes

Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la procédure judiciaire

La procédure judiciaire

IIème Partie : Rôle des Associations de défense des droits de l'homme en matière d'assistance aux victimes de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

Quelles conditions remplir pour qu'une Association puisse accompagner une victime ?

Comment les Associations de défense des droits de l'homme peuvent – elles intervenir en faveur des victimes

Identification de la victime : Que signifie « identifier une victime de l'esclavage ou de pratiques esclavagiste ?

Identification de la victime : comment identifier une victime ?

Garanties que l'Association doit accorder à la victime ? : Sécurité, confidentialité, traitement et gestion des informations, dignité, non discrimination

Que faire pour la victime identifiée : décider de l'accompagner ? Sur quelles bases ?

Orientation : vers le dispositif de protection, de répression et de réintégration

Adresses utiles.

Ière Partie : Cadre juridique de la lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes

Qu'est ce que l'esclavage et les pratiques esclavagistes ?

La loi 2015 – 031 du 10 septembre 2015 définit l'esclavage comme l'« état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » (article 3).

Les attributs du droit de propriété sont les suivants :

- le droit d'usage qui signifie droit de se servir personnellement de la chose dont on est en possession ;
- le droit de jouissance qui signifie droit de tirer bénéfices et avantages attachés à la possession d'un bien, d'un patrimoine ;
- le droit de disposition qui signifie droit de vendre ou donner le bien que l'on a en propriété.

Ce sont tous ces droits qui sont exercés sur la personne humaine appelée « esclave ».

La loi énumère plusieurs actes ou situations qui, lorsqu'ils sont constatés, permettent de dire qu'on est en présence de cas d'esclavage ou de pratiques esclavagistes (article 3) ; il s'agit notamment de :

- Tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage, de le vendre ou de l'échanger ;
- Toute forme de servage ou de servitude pour dettes ;
- Toute forme de travail forcé ;
- Tout acte de commerce ou de transport d'esclaves ;
- La privation du droit de propriété ou d'héritage en considérant que l'individu est esclave ;
- La privation du droit d'ester en justice ou de témoignage ;
- Le placement.

Dans la Constitution du 20 juillet 1991 révisée successivement en 2006, 2012 et 2017, il est précisé que : « Nul ne sera soumis à la servitude ni à aucune forme de cruauté, à des traitements inhumains ou dégradants, ni à la torture ni à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. De telles pratiques constituent des crimes contre l'humanité ».

Crimes contre l'humanité, l'esclavage n'est pas soumis à la prescription (article 2, loi 2015).

Quels sont les droits des victimes d'esclavage ?

Aux termes de la loi de 2015, les victimes de l'esclavage ou de pratiques esclavagistes :

- bénéficient de la protection (contre toute forme de pression, de menace, d'intimidation ou de représailles susceptibles de causer leur désistement au cours de procédures de poursuites ou d'investigations judiciaires avant terme),
- bénéficient de l'assistance judiciaire ;
- sont exemptés de tous frais de justice et dépens (article 24) ;
- Ont des droits à réparation préservés obligatoirement par le juge aussitôt que celui-ci est informé de leur situation (mise en œuvre de mesures conservatoires sur les biens de l'auteur de l'infraction);

Il s'ajoute à tout ceci un autre privilège : les décisions judiciaires leur octroyant des dommages et intérêts sont exécutoires nonobstant opposition ou appel.

Quelles sanctions contre les auteurs et complices d'esclavage et de pratiques assimilés ?

Les auteurs et complices de pratiques esclavagistes sont passibles de la double peine, privative de liberté et l'amende (article 4).

Peut aussi s'appliquer contre ces mêmes personnes, l'interdiction de droits civiques.

Les peines prévues contre les auteurs et complices de ces actes sont : 10 à 20 ans de prison et une amende de 250 000 à 5000 000 d'ouguiyas(MRO)

La qualité de fonctionnaire ou d'officier public, de dépositaire ou d'agent de l'autorité ou de la force publique de l'auteur d'infractions, constitue une circonstance aggravante.

Quelles personnes qui peuvent être impliquées dans la procédure judiciaire en matière d'esclavage ou de pratiques esclavagistes ?

La loi de 2015 désigne notamment : les autorités de l'administration territoriale, les autorités judiciaires et sécuritaires (article 20), des acteurs non étatiques comme les associations des droits de l'homme reconnues et les établissements d'utilité publique (*l'utilité publique est la qualité qu'une déclaration officielle de l'autorité publique reconnaît à une institution ou à une opération en considération de l'intérêt qui s'y attache pour le bien public et qui entraîne l'application d'un régime juridique exorbitant du droit commun*), enfin l'Agence nationale TADAMOUN de chargée de la lutte contre les séquelles de l'esclavage, de l'insertion et de la lutte contre la pauvreté.

A propos de TADAMOUN

Son rôle est fixé par le décret 2013 – 048 du 2_ mars 2013 qui lui a donné le statut d'établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République.

Conformément à son objet, elle est chargée entre autres missions, d' « identifier et proposer en concertation avec les autres acteurs intervenant dans le domaine, les programmes de nature à éradiquer les séquelles de l'esclavage et d'assurer leur exécution ».

Mais le décret de 2013 ajoute aussi que « l'Agence Tadamoun peut exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits constituant une infraction poursuivie et réprimée suivant les dispositions de la loi 2007 – 048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes ». Cette loi étant abrogée et remplacée par la loi de 2015, ce sont les infractions retenues par cette dernière qui sont à considérer. Tadamoun peut donc se constituer partie civile dans tous les litiges relatifs aux infractions d'esclavage. A l'instar des associations de défense des droits de l'homme reconnues et des établissements d'utilité publique, elle est autorisée à ester en justice.

La procédure judiciaire

L'état ou condition d'esclavage est une situation anormale au sens des droits humains. Les pouvoirs publics, les organisations de la société civile spécialisées dans la défense des droits de l'homme comme les victimes doivent œuvrer à son éradication.

Les victimes et les organisations de la société civile peuvent agir sur tous les terrains pour obtenir le recouvrement de la liberté et des droits des victimes.

Une des voies les plus sûres et durables est sans doute la voie judiciaire à laquelle la victime peut elle – même recourir ou pour laquelle il peut solliciter ou recevoir l'assistance d'un avocat ou d'une association de droits de l'homme.

Dans cette hypothèse, on dit qu'elle met en œuvre la procédure judiciaire considérée à juste titre comme l'ultime recours dans une société de droit.

Qu'est ce que la procédure judiciaire ?

La procédure judiciaire s'entend comme l' «ensemble des règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès et d'exécution des décisions de justice et englobant la procédure administrative, civile et pénale ». Elle permet de faire valoir ses droits au pénal comme au civil, dans le cas qui nous préoccupe.

La victime de l'esclavage ou de pratiques esclavagistes comme ceux qui l'assistent doivent connaître cette procédure pour orienter correctement leur action et la rendre efficace.

Ils doivent en connaître les principaux acteurs ainsi que les rôles à eux respectivement distribués. Ce sont :

- la police judiciaire (article 19 du code de procédure pénale) ;
- le Parquet (le Procureur de la République, le Procureur général près la Cour d'appel et le Procureur général près la Cour suprême) ;
- le Juge d'instruction ;
- les parties civiles (les victimes de l'infraction ou leurs représentants) et
- les défendeurs (auteurs et complices de l'infraction) ;
- enfin le tribunal.

Mais, dans ce système, ce sont **principalement** la police judiciaire, le Parquet et le juge d'instruction qui mettent en œuvre la procédure pénale.

Celle – ci est déclenchée directement lorsque l'autorité compétente (administrative, judiciaire ou sécuritaire) s'autosaisit ou par suite d'une plainte déposée par la victime ou son représentant ou enfin d'une dénonciation.

La plainte comme la dénonciation suit les étapes ci – après :

- dépôt auprès de l'autorité compétente ;
- enquête et décision du Procureur de la République ;
- enquête et décision du juge d'instruction ;
- audience au tribunal ;
- décision judiciaire ;
- application des peines.

Explications

Dépôt de la plainte ou de la dénonciation

C'est une étape décisive dans le parcours judiciaire. Il est utile de la préparer.

Qu'est ce qu'une plainte ?

Une plainte est un acte par lequel la victime d'une infraction ou son représentant porte ce fait à la connaissance de l'autorité compétente.

Elle prend le nom de « dénonciation » lorsqu'elle émane d'un tiers (individu ou association de droits de l'homme, par exemple).

Qu'est ce qu'on doit trouver dans une plainte ?

Une plainte peut avoir la forme écrite ou la forme orale (déclaration) qui sont d'égale valeur puisqu'en tout état de cause toutes les deux font obligatoirement l'objet d'une enquête par l'autorité compétente.

La plainte doit comporter : la relation des faits dont on est victime, la désignation du ou des auteurs et éventuellement complices de l'infraction, les preuves (tous modes de preuve étant admis : déclaration des parents, témoignages de tiers, certificat médical, un certificat d'indigence et tout ce qui peut permettre de s'assurer de la réalité de la situation du plaignant).

Plainte pour quels objectifs ?

En général, la plainte vise au premier chef la sanction pénale de l'auteur de l'infraction. Mais parfois, elle peut viser plus que la sanction pénale de l'auteur de l'infraction.

La plainte avec constitution de partie civile

La plainte peut aussi être faite avec constitution de partie civile qui permet alors à la victime d'infraction d'esclavage ou de pratiques esclavagistes de demander à la fois la sanction pénale de l'auteur et la réparation du préjudice qu'elle a subi. Donc deux actions judiciaires distinctes : l'une pénale et l'autre civile.

En matière d'esclavage, l'action civile est prévue par la loi de 2015, dans ses articles 21, 23 et 25 où il est question de « prendre les mesures appropriéesgarantissant le droit des

victimes », de « constitution de partie civile pour les établissements d'utilité publique et les associations de défense des droits de l'homme », de « préservation des droits à réparation des victimes » et enfin de « décisions judiciaires octroyant des dommages et intérêts aux victimes de l'esclavage et des pratiques esclavagistes ».

Mais d'une manière générale, l'action civile est recevable pour tous les chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objet de la poursuite. Elle est également recevable pour tous les chefs de dommage imputables à la personne poursuivie, et ayant un rapport de connexité avec le fait objet de la poursuite (article 3, CPP).

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages – intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé. La partie civile peut laisser au tribunal le soin d'évaluer le montant du préjudice dont elle demande réparation (article 378).

Qui peut déposer la plainte ?

Le dépôt de la plainte est fait par la victime seule ou par la victime assistée par un avocat ou par une association (article 22, loi 2015) ou encore par une association ou un établissement remplissant les conditions posées par la loi de 2015 (article 23).

Où déposer la plainte ?

La plainte est déposée soit au Commissariat de police, soit à la gendarmerie, soit auprès d'une autorité ayant la qualité d'officier de police judiciaire soit enfin auprès du Procureur de la République.

Noter que ces mêmes autorités peuvent s'autosaisir, mener les enquêtes, dresser un procès – verbal et déférer les auteurs.

Rôle des officiers et agents de police judiciaire

Dans le domaine de la lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes, les autorités sécuritaires et les autorités administratives territoriales interviennent en leur qualité d'Officiers de police judiciaire et de responsables du maintien de l'ordre et du rétablissement de l'ordre dans leurs espaces de compétence territoriale.

La qualité d'Officiers de police judiciaire leur est attribuée par l'Ordonnance n° 83/ 163 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code de Procédure Pénale (article 19) qui dispose :

« Ont la qualité d'officier de police judiciaire : les walis et les walis mouçaid, les hakems et les chefs d'arrondissement, le Directeur de la sûreté nationale, les commissaires de police, les officiers de police et les inspecteurs de police nommés officiers de police judiciaire par arrêté conjoint des Ministres de l'intérieur et de la justice, sur proposition du Procureur général près la Cour d'appel, les officiers et sous-officiers de gendarmerie d'un grade égal ou supérieur à celui de maréchal des logis et les gendarmes appelés à assurer le commandement d'une brigade ou d'un poste, le Commandant de la garde nationale et les officiers de la garde nationale sous réserve pour ces derniers de recevoir l'agrément du Ministre de la justice, les Commandants des groupes nomades de l'Armée nationale et les Commandants des groupes nomades de la garde nationale ».

D'autres agents de l'Etat ont la même qualité : par exemple, il est précisé que « dans la constatation des infractions à la législation et à la réglementation du travailles inspecteurs et Contrôleurs du travail disposent des mêmes prérogatives que les officiers de police judiciaire » (article 373, alinéa 3). Le travail forcé est par exemple une pratique esclavagiste interdite certes par la loi de 2015 mais aussi par le Code du travail qui dispose que « le travailleur s'engage librement » et qu' « est interdit le travail forcé ou obligatoire par lequel un travail ou un service est exigé d'une personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel cette personne ne s'est pas offerte de son plein gré ».

Lorsque la plainte est déposée ou la dénonciation de pratiques esclavagistes faite, la loi de 2015 fait obligation à l'officier comme à l'agent de police judiciaire de donner suite à cette plainte ou cette dénonciation qui lui est présentée (article 18), **sous peine d'un emprisonnement et d'une amende.**

L'officier ou l'agent de police judiciaire pourrait s'exposer en plus aux **mesures disciplinaires** telles que prévues aux articles 15 et 17 du Code de Procédure Pénale, **en cas de négligence ou de refus de prestation de service.**

Que signifie l'expression « donner suite » ?

Lorsque la plainte est déposée, les officiers et agents de police judiciaire doivent : « constater les infractions à la loi pénale, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs, procéder à des enquêtes préliminaires », tant qu'une information n'est pas ouverte (article 20, code de procédure pénale).

En d'autres termes, ils sont tenus de recevoir et enregistrer la plainte ou la dénonciation, auditionner le plaignant ou le tiers auteur de la dénonciation (l'audition permet de rapporter

les faits qui constituent une infraction d'esclavage), entendre les témoins, rassembler les preuves, informer sans délai le procureur de la République et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès – verbaux et actes qui y sont relatifs (article 36, dernier alinéa, CPP). Les objets saisis sont mis à sa disposition.

Dans ce cadre de l'enquête, la personne mise en cause est convoquée pour audition (elle peut être interpellée et placée en garde à vue). Une confrontation entre l'auteur de l'infraction et la victime peut être organisée.

Enquête et décision du procureur de la République

Comme précédemment souligné, le procureur de la République peut directement recevoir la plainte ou la dénonciation. Il fait état des dénonciations et procès – verbaux aux autorités d'investigation, demande l'ouverture d'une information et dirige les activités de la police judiciaire dans ce cadre. En tant que magistrat compétent, il prend, sous le sceau de l'urgence, toutes les mesures appropriées à l'encontre des auteurs présumés et garantissant le droit des victimes (articles 21 et 25, loi 2015). Il préserve les droits à réparation des victimes.

Toute négligence de sa part est assimilée à une « prise à partie ».

Dans le premier et le deuxième cas (dépôt de la plainte à la police ou à la gendarmerie ou dépôt auprès du procureur de la République), l'enquête est entamée par la police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République.

A la fin de l'enquête, le procureur de la République peut en principe décider qu'une affaire ne doit pas passer en justice, auquel cas il doit en informer la partie civile sous huitaine suivant sa décision et informer la partie civile de son droit d'ouvrir une procédure civile.

Il semble toutefois que cette possibilité de classement sans suite n'existe plus depuis la circulaire ministérielle interdisant au procureur de la République de classer sans suite les plaintes ou procès – verbaux liés à l'esclavage (voir Mre Sall).

L'application de cette circulaire signifierait que le juge d'instruction est obligatoirement saisi par le procureur de la République.

Intervention du juge d'instruction : Avant qu'une affaire d'esclavage passe en justice, le juge d'instruction doit d'abord mener sa propre enquête afin de déterminer si les faits constituent une infraction à la loi de 2015.

Il reçoit en ce sens la demande du Procureur de la République puis procède - conformément à la loi - à tous les actes d'investigation qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité et la recherche des moyens de preuve à charge et à décharge.

Si le juge d'instruction décide que les faits ne justifient pas une accusation, il prend une ordonnance de non – lieu.

S'il décide que les faits constituent une infraction à la loi, il transmettra l'affaire au tribunal criminel pour entamer un procès.

La décision du juge d'instruction dans un sens ou dans un autre, peut faire l'objet d'un appel du Procureur de la République, du Procureur près la Cour d'appel, du plaignant ou de la personne accusée.

Audience au tribunal

En matière d'esclavage et de pratiques esclavagistes, ce sont les Cours criminelles spécialisées qui sont compétentes. Elles ont été instituées par la loi de 2015 et leurs sièges respectifs et ressort territoriaux ainsi fixés par le décret n° 2016 – 002. Il en existe trois (3) :

- La Cour criminelle spéciale Sud couvrant : les wilayas du Brakna, du Gorgol, du Trarza, du Tagant, de l'Inchiri, Nouakchott Sud, Nouakchott Ouest, Nouakchott Nord. Le siège de cette Cour est Nouakchott Sud ;
- La Cour criminelle spéciale Nord couvrant : l'Adrar, Dakhlet Nouadhibou, le Tiris Zemmour avec siège à Nouadhibou ;
- La Cour criminelle spéciale Est couvrant : le Hodh Echargui, le hodh El Gharbi, l'Assaba et le guidimakha avec siège à Néma.

Ces juridictions mettent en œuvre la procédure pénale, statuent en premier ressort et jugent à la fois au pénal et au civil.

La Cour criminelle est saisie par l'ordonnance du juge d'instruction ou l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation.

Un article préliminaire du Code de procédure pénale pose le principe qui suit : « la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ».

Au cours du procès, les débats sont dirigés par le magistrat (Président de la Cour), assisté par et dans ce cadre :

- L'auteur présumé est interrogé ;
- La victime est entendue ;
- L'avocat de la victime fait sa plaidoirie
- Le procureur chargé de représenter la société prend ses réquisitoires et propose au tribunal une décision ;
- L'avocat de l'auteur présumé fait sa plaidoirie

Décision judiciaire

La Cour criminelle délibère sur la culpabilité de l'accusé (Article 322). En cas de culpabilité, la Cour criminelle délibère sans déséparer, sur l'application de la peine (article 323). Après avoir prononcé le jugement, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée d'interjeter appel et lui fait connaître le délai de recours (article 328).

Après s'être prononcée sur l'action publique, la Cour criminelle statue sur la demande en dommages – intérêts de la partie civile (article 329). En matière pénale, elle fait application des articles 4 et suivants de la loi de 2015 (les auteurs sont passibles de la double peine, privative de liberté et l'amende. Ils peuvent en outre être condamnés à l'interdiction de droits civiques).

En matière civile, il est fait application notamment de l'article 25 de la loi de 2015 (octroi de dommages et intérêts).

Il peut être interjeté appel contre les décisions rendues en matière criminelle devant la Cour d'appel Le condamné, le Ministère public, la partie civile et le civilement responsable peuvent, conformément aux dispositions de l'article 463 du CPP, interjeter appel contre les décisions de la Cour criminelle statuant au fond (article 456). Les délais et les effets de l'appel sont régis par les articles 464 et suivants du Code de Procédure Pénale.

La chambre pénale de la cour d'appel statue contre les appels interjetés contre les décisions de la Cour criminelle (article 459).

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère public, ou la partie à laquelle il est fait grief.

Le recours en est porté devant la Cour suprême (article 529). Le délai pour se pourvoir en cassation est de 15 jours (article 530).

Application des peines

Nonobstant toutes les possibilités de recours ou opposition pour les auteurs de l'infraction d'esclavage, les décisions judiciaires octroyant des dommages et intérêts aux victimes sont exécutoires (article 25 loi 2015). Cela veut dire que de tels recours ou opposition n'ont pas d'effet suspensif.

Dans ce domaine, c'est le Procureur de la République qui est juge de l'application des peines.

IIème Partie : Rôle des Associations de défense des droits de l'homme en matière d'assistance aux victimes de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

Quelles conditions remplir pour qu'une Association puisse accompagner une victime ?

Comment les Associations de défense des droits de l'homme peuvent – elles intervenir en faveur des victimes

Identification de la victime : Que signifie « identifier une victime de l'esclavage ou de pratiques esclavagiste ?

Identification de la victime : comment identifier une victime ?

Garanties que l'Association doit accorder à la victime ? : Sécurité, confidentialité, traitement et gestion des informations, dignité, non discrimination

Que faire pour la victime identifiée : décider de l'accompagner ? Sur quelles bases ?

Orientation : vers le dispositif de protection, de répression et de réintégration

Adresses utiles.

11ème Partie : Rôle des Associations de défense des droits de l'homme en matière d'assistance aux victimes de l'esclavage et des pratiques esclavagistes

D'une manière générale, dans ce domaine leur rôle consiste à :

Informers les victimes sur leurs droits ;

Informers les victimes sur la procédure devant les juridictions

Accompagner les victimes sur la procédure devant les juridictions.

Quelles conditions remplir pour qu'une Association puisse accompagner une victime ?

Les associations sont régies par la loi n° 64 098 du 9 juin 1964 relative aux associations qui dispose en son article 11 que toute association autorisée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, ».

Pour exercer ses activités, l'association de personnes doit être préalablement autorisée par le Ministre de l'Intérieur.

Les demandes d'autorisation sont adressées au chef de circonscription administrative où fonctionne l'association et à Nouakchott au Ministère de l'Intérieur. Elles mentionnent le titre et l'objet de l'association, le lieu de son fonctionnement ou le siège de ses établissements, les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Une fois l'autorisation accordée par le Ministre de l'intérieur, la déclaration d'association – par les soins des personnes chargées de la direction de cette association et aux frais de celle – ci – est rendue publique au moyen d'une insertion au journal officiel. Cette insertion vaut acte de publicité et confère la capacité juridique à ladite association.

L'objet de l'association peut être la défense des droits de l'homme. A ce titre, elle peut agir dans le domaine de la lutte contre l'esclavage, c'est – à – dire, par exemple dénoncer les infractions à la loi de 2015 et en assister les victimes (article 22).

Lorsque son existence légale a dépassé cinq ans au moment des faits, elle peut ester en justice et se constituer partie dans des litiges relatifs à l'esclavage.

C'est une condition sine qua none.

Comment les Associations de défense des droits de l'homme peuvent – elles intervenir en faveur des victimes ?

D'une manière générale, les associations de défense des droits de l'homme autorisées agissent dans ce domaine par :

- L'offre de discrétion et de protection à la victime identifiée;
- L'information, la sensibilisation et la formation sur les droits de la victime ;
- La dénonciation ;
- L'assistance à la constitution d'un dossier de plainte ;
- En plaçant comme demandeur (ester en justice) pour le compte de la victime lorsque notamment cette dernière est réticente à porter plainte en raison d'une dépendance psychologique ou économique envers son maître ;
- En se constituant partie civile.

Identification de la victime : Que signifie « identifier une victime de l'esclavage ou de pratiques esclavagistes ?

Identification de la victime : comment identifier une victime ?

Deux situations sont possibles :

a) la victime va vers l'association de droits de l'homme ou b) l'association entreprend elle – même des enquêtes en vue d'identifier les victimes.

Dans l'un et l'autre cas, l'association se doit d'apporter à la victime son assistance juridique si celle – ci manifeste le désir de porter plainte pour échapper à son sort ou se substituer à la victime dans la procédure judiciaire (ester en justice et se constituer partie civile pour le compte de la victime).

C'est en général au cours de sa fuite que l'esclave ou la victime de pratiques esclavagistes va vers une association de droits de l'homme. Elle reçoit la victime et prend alors toutes les informations utiles à la constitution d'un dossier ; puis elle décide ou non d'apporter son assistance juridique à la victime.

Lorsque l'association décide elle – même d'aller identifier elle – même les victimes, elle suit les étapes ci – après :

- 1 - Elle commence par aller vers les communautés. Elle y reste à l'écoute pour pouvoir recueillir des informations sur l'esclavage et les pratiques esclavagistes.
- 2 - Ensuite, elle documente les faits ou violations signalés.

En général, les associations emploient des para juristes qui vont sur le terrain avec des techniques apprises qui leur permettent d'accéder à la communauté et recueillir des échos puis des informations avérées à travers des informateurs ou les victimes.

3 - Un entretien avec celles –ci permet de collecter un ensemble d’indices qui démontrent qu’elles sont en situation d’esclavage.

A cette occasion, chaque récit est enregistré : il comprend les noms, prénoms, âge de la victime, des informations sur la communauté dans laquelle la victime vit, la place de la famille d’attache de la victime dans cette communauté, la relation des faits vécus par la victime.

4 – L’association, par le biais de son représentant recueille les témoignages et autres formes de preuve et s’assure de la réalité de la situation rapportée par la victime ou les informateurs.

5 – Sur la base des informations collectées et des recommandations qui lui sont faites par son représentant sur le terrain, elle décide de prendre ou non en charge ou non de la victime (en termes d’assistance).

Garanties que l’Association doit accorder à la victime ? :

L’association - pour rendre son intervention efficace et maintenir une relation de confiance avec les victimes sous son assistance – doit assurer à celles –ci du début jusqu’à la fin de la relation :

- **Sécurité** : assurer en tout temps la sécurité de la victime et de sa famille. Il faut toujours s’informer de la perception du danger et trouver des éléments de réponse. La sécurité des personnes qui témoignent en faveur de la victime doit également être garantie ;
- **Confidentialité** : procéder aux entretiens dans des endroits privés. Les informations issues de l’entretien ne doivent être partagées qu’avec une tierce personne capable d’apporter un élément dans la résolution du cas de la victime ;
- **Traitement** et gestion des informations : protéger les informations concernant la victime
- **Dignité** : respecter les souhaits, les choix, les droits et la dignité de la victime.
- **Non-discrimination** : le traitement des cas en lien avec l’esclavage ou les pratiques esclavagistes doit se faire de façon impartiale et sans aucun parti pris. Il ne doit pas être fondé sur l’ethnie ou la tribu. Toutes les victimes doivent être traitées sur les mêmes bases. Aucune d’entre elles ne doit être privilégiée au mépris d’une autre. L’accompagnement doit être assuré indépendamment.

Que faire pour la victime identifiée : décider de l’accompagner ? Sur quelles bases ?

Une victime d’esclavage est dite identifiée comme telle, lorsqu’un ou plusieurs éléments (cumulés) constitutifs de l’esclavage ou de pratiques esclavagistes sont réunis sur sa personne. L’association des droits de l’homme s’attache à trouver ces indicateurs avant de qualifier son état.

Dans l’hypothèse où le cas d’esclavage ou les pratiques esclavagistes sont avérés, elle se doit de les dénoncer auprès de l’autorité compétente (voir supra) et d’assister la victime en

assurant sa protection et celle de sa famille, en l'aidant à rassembler les preuves pour un dossier de plainte à préparer et utiliser les services d'un avocat pour le dépôt d'une plainte.

Orientation : vers le dispositif de protection, de répression et de réintégration

La victime peut être orientée vers :

- Le dispositif de protection : autorités de l'administration territoriale (walis, hakems, chefs de d'arrondissement), autorités judiciaires (procureur de la République) et autorités sécuritaires (police, gendarmerie, garde nationale).
- Le dispositif de répression : autorités judiciaires et auxiliaires
- Le dispositif de réintégration : Tadamoun

ADRESSES UTILES